

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord

Dossiers : CQ-2017-3020 CQ-2017-3025 CQ-2017-3026

Dossiers accréditation : AQ-2001-0923 AQ-2001-1001 AQ-2001-6834

Québec, le 7 juin 2017

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Ambulance Porlier inc.
Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord
Employeurs

c.

Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 mai 2017, le Tribunal reçoit un avis de grève à durée indéterminée débutant le 9 juin 2017 à 0 h.

[2] Le Syndicat des paramédics de la Moyenne et Basse Côte-Nord - CSN, accrédité pour représenter les paramédics, annonce cette grève chez Ambulance Porlier inc. à ses établissements de Sept-Îles (AQ-2001-0923) et de Port-Cartier (AQ-2001-6834) et chez la Corporation des services préhospitaliers Basse Côte-Nord (AQ-2001-1001).

[3] Le groupe visé par cette grève est exclusivement composé de paramédics.

[4] Au Québec, les services ambulanciers sont offerts par des entreprises privées, des coopératives ou par la Corporation d'urgences-santé.

[5] Les entreprises visées sont représentées par la Corporation des services d'ambulance du Québec (CSAQ).

[6] Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les associations accréditées et les employeurs sont assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève. Ce sont les décrets n° 104-2015 du 18 février 2015 et n° 446-2016 du 25 mai 2016 qui le prévoient.

[7] Ainsi, l'association a joint à ses avis de grève une liste de services qu'elle entend maintenir pendant la grève. L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, prévoit que les parties doivent négocier les services essentiels.

[8] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue ensuite la suffisance de ces services prévus à la liste soumise ou l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut, avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'il entend donner à ces recommandations.

[9] Une séance de conciliation a eu lieu le 3 juin 2017. À la suite de cette séance, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels.

[10] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans l'entente.

[11] Ce même exercice a été fait en février 2017, ce qui a mené à une décision visant plusieurs entreprises ambulancières dont celles en cause dans la présente affaire, par laquelle le Tribunal déclare suffisants les services prévus à l'entente intervenue le 13 février 2017 avec les précisions qu'il apporte (2017 QCTAT 811).

[12] Considérant la nature des services en cause, la plupart des tâches accomplies par les ambulanciers sont considérées comme essentielles. Conséquemment, les ententes et les décisions touchant au secteur ambulancier font état des tâches qui ne seront pas exécutées en période de grève, plutôt que de faire la nomenclature des tâches que les grévistes doivent continuer d'effectuer. Ce procédé est parfois qualifié de « *grève de tâches* ».

L'ENTENTE

[13] L'entente intervenue prévoit que tous les quarts seront travaillés par les paramédics conformément à la convention collective. Ils répondront à tous les appels et affectations et feront toutes les interventions impromptues selon les protocoles et les procédures en vigueur.

[14] Tous les appels de priorité 0 à 7 inclusivement seront traités de la façon habituelle. Les appels de priorité 8 seront aussi traités de façon habituelle, sauf en ce qui concerne le service de retour à domicile qui sera assuré pendant une période restreinte.

[15] Certains services ne seront toutefois pas rendus.

[16] Lors de transports interhospitaliers, le retour des escortes médicales ne sera pas assuré, sauf si un patient est présent à bord du véhicule. L'équipement (incubateur, ballon-aortique, ECMO et civière d'avion-ambulance) sera rapporté au lieu de prise en charge.

[17] Les codes radio seront verbalisés clairement dans le respect des règles de confidentialité et de civilité, sans utilisation du protocole en vigueur.

[18] Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles en utilisant le code 10-27.

[19] La santé ou la sécurité de la population ne sont pas mises en danger par ces pratiques. Le Tribunal en a déjà décidé dans *Les Ambulances Repentigny inc. c. Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)*, 2017 QCTAT 476, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[20] Certaines autres tâches liées à la formation ne seront pas exécutées, ce qui ne concerne pas non plus les services à la population.

[21] Le lavage extérieur du véhicule ne sera pas fait, sauf pour des raisons de sécurité. Le Tribunal comprend que le lavage intérieur sera fait conformément au guide de prévention des infections.

[22] Les formulaires non obligatoires ne seront pas remplis. Le formulaire AS-803 sera rempli sur format papier et déposé dans un endroit désigné par l'employeur dans les centres hospitaliers desservis. Le numéro d'assurance-maladie du patient ne sera pas inscrit sur la copie de l'employeur.

[23] Le formulaire AS-810 ne sera pas rempli. Sur cette question, le Tribunal a déjà décidé que le fait de ne pas le remplir ne met pas la santé ou la sécurité de la population en danger (voir *Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec c. L'Association des travailleurs du préhospitalier (APTH)*, CQ-2017-0538 et autres, *Ambulances Chicoutimi c. Syndicat des paramédics Saguenay-Lac-Saint-Jean-Nord FSS-CSN*, CQ-2017-0628 et autres, et *Vezeau et Frères inc. c. Syndicat des paramédics de l'Abitibi-Témiscamingue Nord-du-Québec - CSN*, CM-2017-0708 et autres).

[24] Lorsqu'un transport d'un établissement à un autre est effectué, le déplacement du patient à l'intérieur de l'établissement ne sera pas fait par les paramédics, sauf pour les cas urgents, les cas d'obstétrique et les soins intensifs à propos desquels le centre receveur sera préalablement avisé de leur arrivée.

[25] Une liste des « commissions connexes » qui ne seront pas faites par les paramédics est aussi établie. Il s'agit principalement de tâches liées à l'entretien ménager de la caserne et à l'entretien régulier des camions. Les bagages des accompagnateurs ne seront pas ramenés de l'aéroport. La santé ou la sécurité de la population n'est pas en péril par ces refus.

[26] Les services d'ambulances dédiées seront réduits pour certains événements ponctuels, ce qui n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité de la population.

[27] Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, l'association s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[28] L'association s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face aux situations d'urgence imprévisibles.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE

que les services qui sont prévus à l'entente du 4 juin et à l'addenda du 6 juin 2017, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève sont ceux énumérés dans leur intégralité à l'entente du 4 juin et à l'addenda du 6 juin 2017, annexés à la présente décision, comme si ici tout au long récités;

RAPPELLE aux parties que, dans les cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles doivent en faire part au Tribunal pour qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M^e Stéphane Gaudet
LORANGER MARCOUX
Pour les employeurs

M. Robert Deschambault
Pour l'association accréditée

/al

ANNEXE 1

Entente entre

CSAQ

Et

Syndicat des paramédics de moyenne et basse Côte-Nord – CSN

AQ 2001-0923, AQ 2001-1001 et AQ 2001-6834

Pendant la grève débutant le 9 juin 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:

Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834.

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves, dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a également transmis des listes sur les services essentiels à maintenir pendant ces grèves, applicables pour les employeurs visés;

CONSIDÉRANT que les parties ont ensuite négocié les services essentiels à être maintenus pendant ces grèves, en tenant particulièrement compte des diverses décisions rendues jusqu'à présent à cet effet par le Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels);

CONSIDÉRANT que c'est dans l'intérêt de la population et d'une saine administration de la justice que les parties en viennent à la présente entente concernant les services essentiels à être maintenus pendant les grèves;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admission de la part des employeurs concernés, ou tout autre employeur membre de la CSAQ, compte tenu notamment des particularités qui peuvent exister sur le territoire desservi et afférent à la présente entente, de ses obligations contractuelles et commerciales en lien avec leurs opérations habituelles;

CONSIDÉRANT que l'entente est faite sans admissions ni reconnaissances de quelque nature que ce soit de la part du syndicat quant à toutes responsabilités directe ou indirecte en lien avec les obligations contractuelles et commerciales;

LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE ENTENTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Pendant la grève du Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN, débutant le 9 juin 2017 à 0 h 00, celui-ci s'engage à maintenir les services essentiels suivants à la population :
 - a. Tous les appels de priorité 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 seront traités de la façon habituelle;

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

- b. Tous les appels de priorité 8 sont traités de la façon habituelle sauf les retours à domicile qui, quant à eux, devront être effectués du lundi au vendredi, entre 8h et 19h;
 - c. Toutes les interventions imprévisibles seront traitées de la façon habituelle.
2. Durant la grève, les services et les tâches suivantes sont également rendus de la façon suivante:
- a. Non-retour des escortes médicales lorsqu'il n'y a pas de patient à bord du véhicule ambulancier;
 - b. Retour du matériel lors d'escorte médicale:
 - i. Incubateurs;
 - ii. Ballons aortiques;
 - iii. ECMO;
 - iv. Civières d'avion-ambulance;
 - c. Les paramédics verbaliseront, de façon claire, les codes radio sans utiliser le protocole à cet effet, et ce, dans le respect des règles de confidentialité et de civilité;
 - d. Les paramédics ne se rapporteront plus disponibles à l'établissement en rédaction (10-27);
 - e. Aucun nouveau stagiaire ne sera pris en charge par les paramédics;
 - f. Non-participation au briefing de début de quart de travail;
 - g. Les paramédics récupèrent, nettoient et mettent à bord des ambulances les équipements nécessaires pour la prochaine affectation à l'exception de ce qui demeure avec le patient;
 - h. Les paramédics ne participent plus à aucune formation de l'employeur à l'exception des cas prévus à l'article 51.9 LSST et à la formation clinique obligatoire prévue à l'article 27 de la convention collective en vigueur;
 - i. Les paramédics ne font pas le lavage intérieur, sauf si requis pour la remise en service conformément au guide de prévention des infections. Ils ne feront pas le lavage extérieur du véhicule ambulancier, sauf si requis pour la sécurité (par exemples : clignotants, gyrophares, bandes réfléchissantes, miroirs, fenêtres de véhicules);
 - j. Tous les formulaires demandés par l'employeur et non obligatoires en vertu des lois applicables ne seront pas complétés;
 - k. Les formulaires de facturation AS-810 ne seront pas remplis par les paramédics;
 - l. Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles ou au CSSS de Port-Cartier, selon le cas et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise;
 - m. Pour les transports inter-établissements, les paramédics ne se déplacent pas à l'intérieur d'un établissement du réseau de la santé sauf dans les cas urgents, les cas d'obstétriques et les soins intensifs. Chaque fois, ils aviseront préalablement le centre hospitalier concerné de leur arrivée.
3. Les paramédics ne font pas les tâches et commissions connexes suivantes :
- i. Ramener les bagages du ou des accompagnateurs de la famille depuis l'aéroport;
 - ii. Utiliser la puce identitaire en début et fin de quart;
 - iii. Amener les camions au garage pour entretien et réparations, sauf en cas de besoin imprévisibles ou non planifiés;

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ

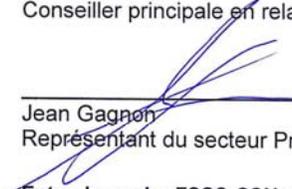


- iv. Faire le transfert de mulet entre deux casernes, sauf en cas de besoin impromptu ou non planifié;
 - v. Sortir et rentrer le bac de récupération;
 - vi. Sortir les poubelles;
 - vii. Vider la poche de lingerie;
 - viii. Vider les poubelles de la salle à manger;
 - ix. Vider les poubelles du garage;
 - x. Assurer l'approvisionnement en débarbouillettes;
 - xi. Passer le balai dans la salle à manger;
 - xii. Déblaiement de la neige;
 - xiii. Suivi de l'inventaire dans la caserne ou point de service
 - xiv. Lavage des draps;
 - xv. Rapportent les draps, taies d'oreiller et couvertures chez l'employeur;
 - xvi. Nettoyage de caserne/Ramassage de sable;
 - xvii. Assurer les envois postaux, à l'exception des paies.
4. Les services suivants ne seront plus assurés :
- a. Véhicule ambulancier dédié à l'exclusivité des athlètes lors d'événements sportifs;
 - b. Véhicule ambulancier au service exclusif des membres de la tournée (spectacle) et de l'artiste;
 - c. Véhicule ambulancier dédié aux festivals, salon d'exposition ou autre évènement similaire.
5. Le service d'ambulances dédiées ne sera plus assuré lors des tournages de films ou autres plateaux de tournage.
6. Tous les quarts de travaux seront effectués suivant les dispositions de la convention collective. Le syndicat s'engage à collaborer aux besoins exprimés par l'employeur lorsque celui-ci a épuisé les dispositions de la convention collective.
7. Ainsi les paramédics répondront à tout appel, affectation transmise par la répartition ainsi que les interventions impromptues selon les protocoles et procédures en vigueur et conformément à la présente liste. L'employeur s'engage à aviser le centre de communication santé du contenu de la présente liste.
8. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

Signé à Québec le 4 juin 2017



Jocelyn Beaulieu
Conseillère principale en relations de travail et RH CSAQ



Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier FSSS-CSN

Entendre cadre FSSS-CSN et CSAQ



ANNEXE 2

ADDENDUM À L'ENTENTE INTERVENUE LE 4 JUIN 2017

entre

CSAQ

Et

Syndicat des paramédics de moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001 et AQ 2001-6834

Pendant la grève débutant le 9 juin 2017 à 0 h 00 pour les accréditations suivantes:
Syndicat des paramédics de la moyenne et basse Côte-Nord – CSN
AQ 2001-0923, AQ 2001-1001, AQ 2001-6834.

CONSIDÉRANT que l'association accréditée a transmis des avis préalables pour le déclenchement de grèves le 9 juin 2017 à 0 h 00, le tout dans les délais prévus par la loi;

CONSIDÉRANT que le 4 juin 2017, lors d'une séance de conciliation auprès du Tribunal administratif du travail (Division des services essentiels) en présence de la conciliatrice Julie-Andrée Franche, les parties ont conclu une entente sur la liste des services essentiels à être maintenus pendant lesdites grèves;

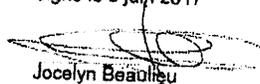
CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite entente et pour laquelle le présent addendum est requis;

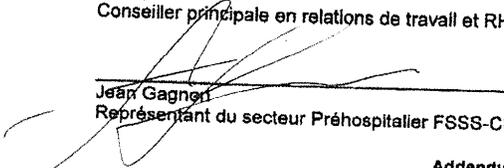
LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT ADDENDUM, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe 2.1. de l'entente intervenue le 4 juin 2017 est remplacé par celui qui suit :

« 2.1. *Les formulaires AS-803 seront faits en format papier, et déposés, selon le cas, à l'Hôpital et Centre d'hébergement de Sept-Îles, au CSSS de Port-Cartier ou au Centre de santé de la Basse Côte-Nord (hôpital de Blanc-Sablon), selon le cas et chaque fois à la première occasion, dans un endroit désigné à cet effet par l'employeur. Le numéro d'assurance-maladie ne sera pas inscrit sur la copie de l'entreprise; ».*

Signé le 6 juin 2017


Jocelyn Beaulieu
Conseillère principale en relations de travail et RH CSAQ


Jean Gagnon
Représentant du secteur Préhospitalier FSSS-CSN

Addendum à l'Entente cadre FSSS-CSN et CSAQ